

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUORE DESTOCK

Route de Roumagnac
12150 Severac D'aveyron

Références : 12-DECHETS-2025-91
Code AIOT : 0100302926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement AUORE DESTOCK implanté Route de Roumagnac 12150 Severac d'Aveyron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient à la suite d'un signalement faisant état de nuisances olfactives perceptibles aux abords de la société AUORE DESTOCK.

À ce stade, l'activité exercée au sein de cet établissement n'est pas identifiée par les services de l'inspection comme relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces éléments ont conduit l'inspection à se rendre sur site afin de vérifier la nature exacte des activités exercées et d'en apprécier la conformité réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURORE DESTOCK
- Route de Roumagnac 12150 Severac d'Aveyron
- Code AIOT : 0100302926
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À l'origine, la société AURORE DESTOCK avait pour objet l'entreposage et la revente de denrées alimentaires non périmées issues de déstockage. Le site devait ainsi accueillir temporairement des produits encore consommables, destinés à être remis sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale classique.

L'activité commerciale initiale ayant cessé, les lots de denrées alimentaires entreposés n'ont pas été écoulés et sont restés sur place. Ces produits, qui ne sont plus destinés à l'alimentation humaine, ont progressivement perdu leur vocation commerciale et sont désormais considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Ces produits, désormais déclassés, sont progressivement réorientés vers le déconditionneur de biodéchets exploité par la société voisine RECYCL'ALIM, qui les utilise comme intrants dans son procédé de traitement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation illégale de transit de déchets non dangereux non inertes	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 et L.512-7	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un volume très important de denrées alimentaires périmées entreposées sur palettes dans l'entrepôt, représentant plus de 1 000 m³ de déchets. Les stocks étaient disposés sur racks ainsi que dans les allées de circulation, générant des nuisances olfactives marquées, liées à l'altération de certains emballages.

Ces déchets sont progressivement acheminés vers l'installation voisine de déconditionnement de biodéchets. Compte tenu de l'ampleur de l'entreposage, l'activité exercée correspond à du transit ou du regroupement de déchets, soumis au régime de l'enregistrement au titre des ICPE.

L'exploitant ne disposant d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour cette activité, l'entrepôt est exploité en situation irrégulière. Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation. Par ailleurs, des mesures conservatoires sont prescrites afin de réduire les nuisances olfactives et le risque d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation illégale de transit de déchets non dangereux non inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 et L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale de transit de déchets non dangereux non inertes
Prescription contrôlée : <u>Article L.511-2</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Activité concernée par la nomenclature des ICPE</u> Rubrique n°2716-1 - Installation de transit de déchets non dangereux non inertes. <u>Article L512-7</u> I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus [...]
Constats : Lors de la visite inopinée effectuée au sein de l'entrepôt, l'inspection a constaté un encombrement important de l'entrepôt par des denrées alimentaires périmées entreposées sur palettes sur racks ou dans les allées de circulation. Ces denrées, désormais considérées comme des déchets, sont destinées à être acheminées progressivement vers l'installation voisine de déconditionnement de biodéchets. <u>Nuisances olfactives:</u> De fortes nuisances olfactives ont été relevées à l'intérieur du bâtiment. L'état des stocks et les conditions de stockage observées ne permettent pas de garantir l'intégrité des emballages, ce qui peut expliquer l'intensité des odeurs perçues. Cette situation constitue une atteinte à la salubrité

publique à laquelle l'exploitant doit remédier en procédant à l'évacuation des déchets.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, le bâtiment présente une superficie d'environ 3 300 m² et serait en capacité d'accueillir jusqu'à 2 000 palettes.

Au vu des volumes observés sur site, l'inspection estime que plus de 1 000 m³ de déchets étaient présents dans l'entrepôt le jour de la visite.

Risque incendie:

Le volume important de déchets organiques entreposés sur palettes, combiné à leur empilement et au manque de maîtrise des conditions de stockage constitue un risque incendie significatif. En cas d'incendie, la combustion de ces déchets alimentaires, notamment en présence d'emballages plastiques, pourrait générer un important dégagement de fumées toxiques.

Conclusion:

Cet entreposage massif et répété de déchets alimentaires emballés s'apparente à une activité de transit ou de regroupement de déchets. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Or, l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour exploiter une telle installation. L'entrepôt doit donc être considéré comme une installation de transit de déchets exploitée en situation irrégulière.

Au regard de l'exploitation de l'installation en l'absence de l'autorisation administrative nécessaire, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette installation illégale.

D'autre part, considérant les nuisances olfactives et le risque d'incendie dans l'entrepôt, il est demandé à l'exploitant d'assurer rapidement le traitement des déchets stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant suspend les apports de déchets sur le site. Il procède à leur évacuation selon les échéances fixées dans la mise en demeure.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant indique à l'inspection comment il souhaite régulariser la situation de cette installation illégale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois